

CHAMPNIERS

COMMUNE DE
CHAMPNIERS



Numéro de dossier : 2025-130_ADC – La Simarde

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**Le Maire de la Commune de Champniers,
Le Maire de la Commune de Brie,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande de Monsieur EPRON David, entreprise SCOTPA, en date du 30/06/2025

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre à l'entreprise SCOTPA de réaliser des travaux de réfection de la voirie, rue des Corneilles, rue des Pics-Verts et rue des Bondrées, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies ;

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 7 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 :

Rue barrée sauf riverains.

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de la zone de chantier.

Une déviation sera mise en place par la D12 – rue des Engoulevents et la D105 dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Champniers.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

M. Le Policier Municipal de la Commune de Champniers :

franck.boiteau@champniers.fr

La Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie d'Angoulême :

bta.angouleme@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SCOTPA – Monsieur David EPRON

d.epron@scotpa.fr

05.45.68.83.99

Fait à CHAMPNIERS, le 01/07/2025

Monsieur le Maire,
Michel LAVILLE



Fait à BRIE, le 01/07/2025

Monsieur le Maire,
Michel BUISSON

